



## ASS. des PROFESSIONNELS du DÉPANNAGE du QUÉBEC

1472, rue Jean-B.-Michaud, Drummondville (Québec) J2C 7V3

Tél. : (866) 773-2737

[www.apdq.ca](http://www.apdq.ca)

« Organisme conseil en dépannage routier »

13 janvier 2016

### AUX ENTREPRISES DE DÉPANNAGE MEMBRES DE L'APDQ et AUX PARTENAIRES

#### Objet : Droit de rétention

Voici l'interprétation du droit de rétention en citant l'exemple qui suit : Lors d'un appel d'un donneur d'ouvrage, prenons le cas ici d'un corps policier (Sûreté du Québec, SQ). Le même cas peut s'appliquer également à un corps de police municipal, à un concessionnaire ou à un appel provenant d'un particulier.

L'entreprise de remorquage a une entente en vertu du *Protocole d'entente des services de dépannage routier* avec la Sûreté. Ce qui représente que pour un secteur déterminé, l'agent de la paix fait appel à une dépanneuse attitrée au territoire, entre autres, pour les raisons suivantes :

#### **EXEMPLE A :**

Une demande téléphonique de la SQ pour se rendre sur un lieu d'un véhicule en panne sur le réseau routier (chemin public). Rendu sur les lieux, il y a remorquage du véhicule et une fois cette opération complétée, l'opérateur de dépanneuse demande au client à quelle destination il désire se rendre ainsi que son mode de paiement afin de valider la façon dont il paiera pour le service reçu (remorquage), service dont il a fait la demande par l'entremise de la SQ.

Si le client signifie qu'il ne pourra pas payer la somme totale du remorquage en faisant référence, en exemple, qu'il n'a pas le montant requis ou qu'il refuse carrément de défrayer les coûts en prétextant que ce n'est pas lui qui a demandé une dépanneuse mais plutôt le policier, s'applique alors le **Code civil du Québec** et par le fait même, le **DROIT DE RÉTENTION**. À ce moment, le corps de police se retire du dossier car il n'est mandaté pour appliquer le Code civil. À cette étape, la compagnie de remorquage n'est pas obligée de livrer le véhicule en question sans qu'il y ait paiement complet. L'entreprise de dépannage a le droit de retenir le véhicule (car il y a eu demande de service) et par le fait même, devient le gardien de l'auto et peut le garder arrimé sur la dépanneuse et/ou peut en disposer de façon sécuritaire dans la fourrière de l'entreprise jusqu'au paiement complet.

### **EXEMPLE B :**

Article 391 du Code de la sécurité routière (CSR) : « Nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin public ». Par le fait même, le policier est autorisé à faire déplacer un véhicule abandonné aux frais du propriétaire selon l'article 392 du CSR.

### **EXEMPLE C:**

Article 636.2 du CSR : Un agent de la paix qui, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent code, de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), a un motif raisonnable de croire qu'une infraction à ce code, à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, à l'article 186 de la Loi sur l'assurance automobile ou qu'une infraction à une disposition du Code criminel visée à l'article 180 du présent code a été commise peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire ou de l'exploitant d'un véhicule lourd, le cas échéant.

### **EXEMPLE D :**

Article 209.9 du CSR pour un véhicule saisi pour le cas, entre autre, d'un permis de conduire suspendu.

### **EXEMPLE E :**

Lors d'une panne ou d'une collision : Il survient fréquemment (lorsque le conducteur ou un propriétaire d'un véhicule n'habitent pas la région) que le policier fait appel au service d'une dépanneuse. Nous convenons que le policier s'assure que le véhicule sera dégagé rapidement et efficacement par l'entreprise de dépannage attitrée du secteur.

L'article 2295 du Code civil du Québec (CCQ) mentionne ceci : « *Il y a dépôt nécessaire lorsqu'une personne est contrainte par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou d'une force majeure de remettre à une autre la garde du bien* ».

Donc, aucun doute, lorsqu'il y a une « demande », soit que le conducteur du véhicule communique directement auprès d'une entreprise de remorquage, soit qu'il demande au responsable de la sécurité routière (la SQ, un corps de police municipale ou le Ministère, MTQ) de faire appel à une dépanneuse. Il est sans équivoque que nous sommes face à une demande, que celle-ci soit verbale, écrite ou tacite selon l'article 1398 du Code civil du Québec et qu'à ce moment le propriétaire du véhicule est responsable des frais.

*Veillez noter que légalement, une relation d'affaire est concoctée lorsque nous nous retrouvons face à une offre et à une demande.*

CAS OÙ LE DROIT DE RÉTENTION N'EST PAS APPLICABLE :  
**REMORQUAGE À VOS FRAIS** (gestion d'un stationnement):

Le seul cas où une entreprise de dépannage ne peut exiger d'être payé, c'est lorsqu'il n'y a pas eu de demande. Voici un exemple : un automobiliste se stationne dans une cour privée ou un stationnement public (qui n'est pas un chemin public), ni le propriétaire des lieux, ni un agent de la paix ou ni un demandeur quelconque n'a signifié une demande afin de procéder au déplacement du véhicule (remorquage). Dans le cas d'un déplacement, lorsque le propriétaire du véhicule remorqué se présente afin de récupérer son auto, celui-ci n'est pas tenu légalement de défrayer les coûts d'un service car il n'a jamais demandé une demande de service (soit par nécessité lors d'une collision ou soit tacitement ou soit verbalement). En exemple, c'est le cas notamment à Montréal avec le service de « *Remorquage à vos frais inc.* ». Prenez bien note de ceci : Cette compagnie peut obtenir la permission d'un propriétaire d'un commerce quelconque afin d'y installer des affiches indiquant l'interdiction de stationner dans la cour de ce commerce. Cependant, jamais ici il est question d'une demande de remorquage. Par la suite, si une dépanneuse arrive de nulle part et décide de déplacer un véhicule sans aucune demande, cette entreprise de remorquage n'est pas en droit, légalement, d'exiger une somme pour un service non demandé.

**Conclusion** :

Parfois le policier sur le réseau routier n'est pas au fait « légalement » des paramètres de « **l'offre et la demande** ». Je propose, que tout dirigeant d'entreprise de dépannage effectuant un service suite à une demande, prenne le temps de communiquer avec le chargé de son poste de police local afin de sensibiliser les autorités policières à l'effet qu'une entreprise de remorquage a un droit de facturer un service demandé.

*Il faut prendre en compte qu'un opérateur de dépanneuse fait partie des quatre premiers intervenants à se déplacer sur un lieu d'une collision et qu'il est le seul à ne pas être subventionnée préalablement.*

***Réjean Breton***, président-directeur général  
APDQ